



Julie Sauriol, avocate

Conseillère juridique principale

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3454

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : julie.sauriol@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 8 février 2022

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande amendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier
terminé le 30 septembre 2021**

Notre dossier : 312-00975

Dossier Régie : R-4175-2021

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets déposés dans le dossier mentionné en objet par SÉ-AQLPA et la FCEI. Conformément à la correspondance de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») datée du 22 décembre 2021¹, la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

Énergir prend aussi acte que l'AHQ-ARQ n'entend pas intervenir au présent dossier et note que le ROÉÉ n'a pas déposé de demande en ce sens.

De manière générale, Énergir croit utile de rappeler que « l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qu'elle a établis dans le cadre des dossiers tarifaires précédents »². Énergir est d'opinion que certaines demandes d'intervention semblent déborder de ce cadre et s'en remet à la discrétion de la Régie pour juger de l'utilité, dans ce contexte, des interventions demandées.

Énergir souhaite également préciser ce qui suit :

SÉ-AQLPA

Bien que la demande d'intervention formulée par SÉ-AQLPA³ manque, de l'avis d'Énergir, de précisions quant aux conclusions recherchées, Énergir comprend qu'elle questionne les

¹ A-0005.

² R-4114-2019, D-2020-024, paragr. 16.

³ C-SÉ-AQLPA-0004.

variations des charges, incluant leur causes et conséquences, ainsi que l'évolution des revenus par catégorie tarifaire. Elle indique également souhaiter poursuivre l'examen de certains projets d'investissements.

D'une part, en ce qui a trait aux **écarts quant aux charges**, Énergir est d'avis que les questions de SÉ-AQLPA sont principalement reliées au fondement et à l'établissement de la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation et que ces questions sont traitées dans le cadre du dossier R-4177-2021, dossier dans lequel SÉ-AQLPA a l'occasion de participer. Nous souhaitons rappeler que l'examen du rapport annuel n'a pas pour objectif de questionner le bien fondé des informations fournies, ni de proposer de nouveaux suivis. Avec respect, Énergir est d'avis que les motivations de SÉ-AQLPA débordent du cadre de l'examen du rapport annuel. De plus, Énergir souhaite rappeler qu'aucun appariement n'est établi entre les charges par nature de postes en raison du fait que l'année 2021 n'est pas en coût de service mais en mode allégement et qu'à cet égard, Énergir applique la formule préalablement approuvée par la Régie dans la décision D-2019-028.

En ce qui a trait aux demandes relatives aux **écarts de revenus**, Énergir est d'avis que les questions soulevées dans la demande d'intervention ont été adéquatement répondues lors de la rencontre d'information du 27 janvier 2022 par Mme Caroline Provencher, qui a fourni plusieurs explications aux informations déjà fournies à cet égard dans la pièce Énergir-9 doc. 1, B-0052.

Quant à la portion de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA relative aux **suivis des investissements**, Énergir est d'avis que les informations recherchées se retrouvent déjà aux pièces relatives aux projets faisant l'objet de la demande d'intervention et qu'ici encore, les compléments d'information demandés par SE-AQLPA ont déjà été répondues lors de la rencontre d'information du 27 janvier 2022. De plus, Énergir s'explique difficilement le lien qui existerait entre ces projets d'investissements et les intérêts environnementaux que SÉ-AQLPA se dit défendre.

FCEI

Dans sa demande d'intervention, la FCEI indique notamment vouloir obtenir des explications relatives à « la classification de la cession FTSH/M12 reliée aux services de pointe en tant que transaction financière plutôt que comme transaction opérationnelle »⁴. Elle souhaite également obtenir des clarifications sur la rentabilité du développement a posteriori⁵.

Eu égard à la **cession FTSH/M12 reliée aux services de pointe**, Énergir tient d'abord à souligner qu'elle répartit les revenus des transactions financières selon la fonctionnalisation des outils fixée à la cause tarifaire de l'année correspondante, et ce, depuis la fin du mécanisme incitatif (Cause tarifaire 2015). Avec respect, Énergir est d'avis que l'exercice souhaité par la FCEI déborde du cadre de l'examen du rapport annuel et que le rapport

⁴ C-FCEI-0004, p. 2

⁵ C-FCEI-0004, p. 7

annuel n'est pas le forum approprié pour revoir la méthode de fonctionnalisation des coûts FTÉ.

Finally, quant à la **rentabilité du développement a posteriori**, Énergir souhaite préciser que le rapport a posteriori reflète le plan a priori dont la Régie a pris acte dans le dossier 2017-2018. Puisque les ventes sont déjà réalisées, nous croyons que la demande d'intervention à cet égard serait superflue car sans impact sur les tarifs.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscrire, selon le cas, les sujets ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.

Budgets

Quant aux budgets déposés, et considérant les commentaires qui précèdent relativement à la portée des différentes interventions, Énergir soumet respectueusement que les frais qui y sont prévus sont démesurés dans les circonstances. Énergir en prend d'ailleurs pour preuve les précédents des dernières années :

Dossier	Nombre d'intervenants	Frais octroyés
Rapport annuel 2020	0	NA
Rapport annuel 2019 (R-4114-2019) ⁶	3	23 429,78 \$
Rapport annuel 2018 (R-4079-2018)	0	N/A
Rapport annuel 2017 (R-4024-2017) ⁷	3	23 720,33 \$
Rapport annuel 2016 (R-3992-2016) ⁸	2	12 034,52 \$
Rapport annuel 2015 (R-3951-2015) ⁹	7	30 389,73 \$

Dans le présent dossier, les personnes intéressées demandant le statut d'intervenant prévoient réclamer au total la somme de **56 561.08\$**, ce qui en ferait, si le tout se concrétise, de loin le montant de frais le plus élevé réclamé des dernières années, et ce, par près du double de celui du Rapport annuel 2015 où, il est important de le souligner, sept intervenants avaient participé au dossier.

⁶ D-2020-097.

⁷ D-2018-117.

⁸ D-2017-098.

⁹ D-2016-111.

Par conséquent, Énergir soumet que compte tenu de ce qui précède, rien ne semble commander en l'espèce des frais totaux dépassant les 25 000 \$ pour l'ensemble des personnes intéressées ayant soumis une demande d'intervention.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie et réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Julie Sauriol

Julie Sauriol
JS/mb